

Récapitulatif des retenues et compléments sur salaires 2018				
Retenues à effectuer sur les salaires les mêmes retenues sont à effectuer sur les vacances et jours fériés (14.1 % ou 16.1 %)	part employé		Charges part employeur	Total
AVS AI APG Salaire déterminant 1. Salaire de base 2. Salaire intempéries 3. Salaire en nature 4. Suppléments de salaires prévus aux articles 53, 54, 55, 56, 57 et 58 de la Convention Nationale 5. Primes (à l'avancement, de fidélité, etc.) 6. Indemnités pour absences de courte durée (art. 39 CN) 7. 13ème mois de salaire 8. Gratifications 9. Indemnités de régularité Les salaires des adolescents sont soumis à contribution de l'AVS dès le 1er janvier de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans. Les cotisations AVS AI APG sont perçues sur les salaires des rentiers AVS, sur la part excédant Fr. 1'400.-- par mois ou Fr. 16'800.-- par an.	5.125%		5.305%	10.43%
Assurance chômage de Fr. 0.00 à Fr. 148'200.-- par an AC II pour salaire dépassant Fr. 148'200.--	1.10% 0.50%		1.10% 0.50%	2.20% 1.00%
Assurance Maladie professionnelle Salaire déterminant : salaire AVS				
Prestations Indemnité journalière maladie 90%	1 jour de carence 14 jours de carence	1.20% 1.20%	3.80% 2.10%	5.00% 3.30%
Assurance des soins * Zone 1 = Bas-VS Zone 2 = Haut-VS + quelques communes du Bas-VS	Zone 1 *	Zone 2 *	Franchise CHF 300.-- enfants CHF 0.--	
moins de 18 ans	Arcosana	78.90	71.40	
	Progrès	91.90	84.00	
	Easysana	91.90	90.10	
	CSS	96.50	75.70	
	Helsana	84.70	87.20	
	Avenir	92.70	88.40	
de 19 à 25 ans	Arcosana	385.10	350.70	
	Progrès	350.00	321.60	
	Easysana	377.10	370.10	
	CSS	366.80	340.00	
	Helsana	377.60	333.30	
	Avenir	398.50	381.10	
dès 26 ans	Arcosana	385.10	350.70	
	Progrès	389.80	358.10	
	Easysana	401.60	394.20	
	CSS	408.40	370.20	
	Helsana	411.10	371.20	
	Avenir	424.40	405.80	
Contribution professionnelle Salaire déterminant : salaire AVS part patronale: restitution de 0.2 % pour les membres AVE	1.00%		0.30%	1.30%
Caisse Nationale (SUVA) Salaire déterminant : salaire SUVA (form.1313.1 SUVA)	* 2.25 % +/- 70 % BM		*4.00% +/- 70% BM	* selon syst. bonus/malus
Caisse de pension (base CPCV) Salaire déterminant : sal. AVS limité à Fr. 148'200.-- Salariés dès le 1 ^{er} janvier qui suit les 24 ans révolus Salariés dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 17 ^{ème} anniversaire, jusqu'au 1er janvier après avoir atteint l'âge de 24 ans révolus	5.75% 1.25%		5.75% 1.25%	11.50% 2.50%
Allocations familiales Salaire déterminant : salaire AVS	0.30%		3.60%	3.90%
Retraite anticipée (RETABAT) Salaire déterminant : seuil LAA limité à Fr. 148'200.--	1.50%		4.50%	6.00%
Caisse de compensation militaire (uniquement pour les membres AVE - SSE)			0.10%	



Compléments à verser aux salariés		
Allocations familiales (CAFIB)		
A droit aux allocations familiales la personne qui paie des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.		Fr./ mois
jusqu'à l'âge de 16 ans révolus (jusqu'à 20 ans révolus si enfant en incapacité de travail)	pour les 2 premiers enfants	285.--
	dès le 3 ^{ème} enfant	385.--
de 16 à 20 ans révolus, pour les enfants en incapacité de travailler	pour les 2 premiers enfants	285.--
	dès le 3 ^{ème} enfant	385.--
de 16 à 25 ans révolus, pour les apprentis et les étudiants (allocations de formation professionnelle)	pour les 2 premiers enfants	435.--
	dès le 3 ^{ème} enfant	535.--
allocations de naissance, d'accueil et de décès allocations de naissance multiple		2000.-- 3000.--
En cas engagement en cours de mois, l'allocation se calcule comme suit: 1/30 du tarif mensuel 7/7 jours		Fr./ jours
jusqu'à l'âge de 16 ans révolus	pour les 2 premiers enfants	9.50
	dès le 3 ^{ème} enfant	12.83
de 16 à 20 ans révolus, pour les enfants en incapacité de travailler	pour les 2 premiers enfants	9.50
	dès le 3 ^{ème} enfant	12.83
de 16 à 25 ans révolus, pour les apprentis et les étudiants (allocations de formation professionnelle)	pour les 2 premiers enfants	14.50
	dès le 3 ^{ème} enfant	17.83
Vacances et jours fériés		
payables sur le salaire de base et les suppléments de salaires à raison de :		
ouvrier entre 20 ou 50 ans : 5 semaines		14.10%
ouvrier de moins de 20 et de plus de 50 ans ainsi que les apprentis : 6 semaines		16.10%
13^{ème} mois de salaire		
payable sur la base du salaire AVS (y compris les vacances) selon CN art. 50 et jours fériés, à l'exception du 13 ^{ème} mois)		8.30%

Déduction apprentis

A quelles charges sociales est soumis un apprenti ?

Si l'apprenti est âgé de moins de 18 ans, ce dernier est soumis à :

- ✓ Fonds paritaire
- ✓ Suva
- ✓ Assurance-maladie perte de gain LAMAL

Dès le 1^{er} janvier qui suit son 17^{ème} anniversaire, il est de plus soumis à :

- ✓ AVS, AI, LACI et APG
- ✓ LPP (1.25% pour les jeunes de 18 à 24 ans)
- ✓ CAFIB
- ✓ RETABAT

Remarques : Tous les apprentis bénéficient de 6 semaines de vacances (**taux 16.10%**) et d'un 13^{ème} mois de salaire dès la 1^{ère} heure de travail.

Calcul de l'impôt pour travailleurs étrangers

Impôt cantonal, impôt fédéral direct et impôt communal:

(seulement pour les travailleurs étrangers avec permis B + L + frontaliers): **selon barème du Service cantonal des contributions**

Salaire déterminant : salaire AVS + allocations familiales

Tous les règlements des assurances sociales sont disponibles sur le site www.ave-wbv.ch, rubrique "Caisses sociales"